

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 27 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EQIOM

Die Mollerten
ZERC2
67810 HOLTZHEIM

Références : 0074/JW/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement EQIOM implanté Die Mollerten - ZERC2 - 67810 HOLTZHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Die Mollerten - ZERC2 - 67810 HOLTZHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Holtzheim est exploitée pour partie à sec et pour partie en eau.
Une partie des matériaux extraits est acheminée sur la carrière de Lingolsheim, située de l'autre côté de la route départementale, pour y être traitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état
- Création de piézomètre
- Plan d'exploitation
- Aménagements pour la faune

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Plan d'exploitation	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
Piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Aménagements pour la faune	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état coordonnée	AP de Mise en Demeure du 29/04/2020, article 1	/	Sans objet
Propreté	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des plantations d'arbres et d'arbustes ont été réalisées dans les parties sud et sud-ouest de la carrière. L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 29 avril 2020.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence des non-conformités relatives à la transmission du plan d'exploitation et à certaines prescriptions générales relatives aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (notamment la transmission d'un rapport de fin de travaux...).

En outre, des aménagements en faveur des Hirondelles de rivage et du Martin pêcheur sont à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état coordonnée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Remise en état de la partie sud
Prescription contrôlée : La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation [...].
Constats : Il a été constaté, au cours de l'inspection du 19/02/2020 que la remise en état coordonnée n'a pas été réalisée dans la partie sud de la carrière, alors que celle-ci n'est plus exploitée. Des plantations d'arbres (Pommier et Poirier sauvage, Orme champêtre, Peuplier blanc, Aulne glutineux, Chêne pédonculé, Erable champêtre, Erable sycolmore, Peuplier noir, Saule blanc) et d'arbustes (Viorne lantane, Aubépine monogyne, Cornouiller sanguin, Eglantier, Fusain d'Europe) ont été réalisées en avril 2021 dans les parties sud et sud-ouest de la carrière. Les plantations ont été réalisées sans régalage de terre végétale. L'exploitant a déféré à la mise en demeure.
Observations : Il convient que l'exploitant réalise un suivi afin de vérifier la bonne reprise des plants compte tenu de la nature du substrat et de l'absence de terre végétale. Concernant les espèces plantées, il convient que l'exploitant s'assure auprès du paysagiste qu'elles sont adaptées et conformes aux dispositions de l'article 25 de l'annexe I de l'arrêté du 03/11/2009 (" <i>la plantation d'arbres de haute tige, propices aux dortoirs et à la nidification d'oiseaux dangereux pour la navigation aérienne est interdite</i> "). Dans le cas contraire, des actions correctives seront à mettre en oeuvre. Il informera l'Inspection en retour dans un délai de deux mois. Concernant l'avancée de l'exploitation, il est rappelé qu'il convient d'assurer une remise en état progressive lorsque l'avancée de l'exploitation libère des berges à leur état définitif. Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'annexe de l'arrêté précité, le régalage de terre végétale est à réaliser avant la plantation d'arbres et d'arbustes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 15
Thème(s) : Autre, Transmission
Prescription contrôlée : Le plan d'exploitation est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année n+1.
Constats : Les derniers plans d'exploitation n'ont pas été transmis.
Observations : Il conviendra que l'exploitant veille à ce que les zones remises en état soient identifiées sur le plan d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 16 de l'annexe I de l'arrêté du 03/11/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 02/02/1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29/03/1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.
Constats : Un nouveau piézomètre amont a été réalisé car le prélèvement n'était plus possible dans l'ancien piézomètre amont. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11/09/2003 n'a pas été transmis.
Observations : En complément du rapport de fin de travaux, il convient que l'exploitant transmette à l'Inspection, dans un délai de deux mois : - les éléments justifiant de la conformité de l'ouvrage aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11/09/2003 (margelle bétonnée de la surface et de la hauteur prévue...); - les éléments justifiant du comblement de l'ouvrage abandonné conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11/09/2003 et le rapport associé. Concernant la profondeur des ouvrages de surveillance, il conviendra que l'exploitant justifie, dans le dossier d'autorisation en cours de réalisation, de la pertinence des caractéristiques des ouvrages par rapport aux substances recherchées et aux caractéristiques hydrogéologiques au droit du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Aménagements pour la faune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 4
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : La carrière et ses annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés, notamment la demande d'autorisation initiale et les demandes de modifications des conditions d'exploitations, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Etude d'impact de février 1993 - p. 307 : protection de la végétation et de la faune - Aménagements temporaires :

L'idéal, dans le cas de Holtzheim serait de créer, à chaque nouvelle tranche de travaux (période de 5 ans), une falaise sableuse abrupte d'une hauteur de 5 - 6 m sur une largeur de 30 - 40 m, si possible près de l'eau, ceci pour permettre la nidification de l'Hirondelle de rivage localisée dans notre région et éventuellement celle du Martin pêcheur.

Notons que ces deux espèces ne constituent pas un risque pour les avions.

Une concertation régulière entre l'exploitant de la sablière et les spécialistes permettra à chaque nouvelle tranche de travaux, d'adapter les aménagements aux contraintes.

Constats : L'étude d'impact de février 1993 suggérait la création de falaises sableuses abruptes (Etude d'impact de février 1993 - p. 307) en faveur de l'Hirondelle de rivage et du Martin pêcheur, à chaque nouvelle tranche de travaux.

Aucun aménagement n'a été réalisé en ce sens.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la LPO. Toutefois, aucun projet n'a encore été clairement défini.

Il convient que l'exploitant établisse, avec l'appui de spécialistes, un projet d'aménagement et qu'il le mette en oeuvre dans un délai de deux mois.

Il informera l'Inspection des aménagements réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 16

Thème(s) : Autre, Voies de circulation

Prescription contrôlée :

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Constats : Il n'a pas été constaté la présence de boue à la sortie du site sur la route départementale 392.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

